

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.571 du 12 septembre 2012

A. 193.039/VIII-8063

En cause : **ROYEZ** Danièle,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,
- 2. la ville de Thuin**, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2009 par Danièle ROYEZ qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 18 juin 2009 d'empêcher la requérante de poursuivre sa participation à la passation des épreuves externes du certificat d'études de base et enjoignant la requérante de «réintégrer sa classe»";

Vu l'arrêt n° 194.519 du 20 juin 2009 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice de sixième primaire à l'école de Thuillies-Ragnies dont la seconde partie adverse est le pouvoir organisateur.

2. Les 15, 16, 18 et 19 juin 2009 ont lieu, dans les écoles du secteur de Chimay, les épreuves du CEB (certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire). La requérante est désignée (avec d'autres enseignants) pour faire partie des équipes de surveillants et de correcteurs dans son école. Mesdames BREDAT et MARTINET, directrices, sont désignées comme responsables de l'organisation de la passation de l'épreuve.

3. Le matin du 18 juin 2009, la requérante surveille les épreuves en compagnie d'autres surveillants et en présence de l'inspectrice de l'enseignement Jacqueline TREFOIS, laquelle est présidente du jury de délibération.

Dans sa requête en annulation, la requérante expose que, dans le courant de cette matinée, Jacqueline TREFOIS lui a "demandé (...) de se taire et de faire ce pourquoi elle était présente, c'est-à-dire surveiller", que "face à (son) étonnement" Jacqueline TREFOIS l'a priée "en des termes qui n'ont pas manqué de perturber les

élèves, de quitter la salle où se déroulaient les épreuves", qu'elle "a demandé une instruction écrite à cet égard", que l'inspectrice a alors quitté les lieux et qu'elle a continué à surveiller avec ses collègues jusqu'à la fin de la matinée.

4. Après l'épreuve de la matinée, l'inspectrice est revenue et a remis à la requérante un document revêtu des signatures de Jacqueline TREFOIS, de la coordinatrice du pouvoir organisateur Madame HELLIN et des directrices BREDAT et MARTINET. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Avec l'accord du Collège échevinal qui me délègue ses pouvoirs pour l'organisation de la passation des épreuves externes du certificat d'étude de base, en présence de Madame Hellin coordinatrice de l'enseignement communal de Thuin, de Madame Brédat directrice de Thuillies-Ragnies, il apparaît :

pour le bon déroulement de ces épreuves que la présence de Madame Bogaert n'est plus souhaitée, celle-ci ne respectant pas les règles définies pour le secteur et cela pour le bien de tous les élèves.

Eu égard au décret du 2 juillet 2006, à l'arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006 et la circulaire ministérielle 2581 datée du 15 janvier 2009, il m'appartient de décider de la formation des différentes équipes de correction et de passation. Contact a été pris avec le Pouvoir organisateur.

Dès ce jour, à 13 h 20, Madame Bogaert est priée de réintégrer sa classe".

Considérant que la seconde partie adverse sollicite sa mise hors de cause en faisant valoir que l'acte attaqué n'émane d'aucun de ses organes;

Considérant que, par son arrêt n° 194.519 du 20 juin 2009, le Conseil d'État a mis d'office à la cause la seconde partie adverse après avoir constaté que l'acte attaqué avait été pris sur l'allégation d'une délégation de pouvoir de son collègue communal; que la question de son éventuelle implication dans la prise de décision, même si elle est contestée, justifie qu'elle soit mise à la cause;

Considérant que la requérante justifie la recevabilité ratione materiae de sa requête en faisant valoir que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire ou à tout le moins une mesure prise en considération de son comportement qui "affecte la manière avec laquelle elle peut accomplir ses fonctions tout en lui retirant, pour le surplus, (sa) qualité (...) de membre du jury"; qu'elle fait, en outre, valoir qu'elle conserve un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il a porté atteinte à sa réputation et à son honorabilité; qu'elle souligne, par ailleurs, que l'acte attaqué a été pris en raison de son comportement et conteste le fait qu'elle aurait troublé l'ordre;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la requérante faisait partie de l'équipe de surveillants et correcteurs pour l'école communale de Thuillies-Ragnies dans le cadre de l'épreuve externe du CEB 2009 organisée (en inter-

réseaux) pour les écoles du secteur de Chimay; que la mission qui lui a ainsi été confiée se limitait aux tâches de surveillance et de correction entre le 15 et le 19 juin 2009; que la requérante ne faisait nullement partie du jury de délibération présidé par Jacqueline TREFOIS; que l'acte attaqué a, dès lors, eu pour seul et unique effet que la requérante n'a pu poursuivre sa participation à la surveillance et à la correction des épreuves du CEB dans l'école primaire de Thuillies-Ragnies au cours des journées des 18 et 19 juin 2009; que l'acte attaqué ne porte dès lors nullement atteinte aux prérogatives de la requérante en sa qualité alléguée de membre du jury; qu'il ne porte pas davantage atteinte à ses prérogatives en qualité d'institutrice de sixième primaire;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une mesure d'ordre intérieur n'est attaquable devant le Conseil d'État qu'à la double condition qu'elle ait été prise en raison du comportement personnel d'un agent et porte atteinte à ses prérogatives ou modifie de manière significative ses conditions de travail; que cette dernière condition n'est pas remplie en l'espèce; qu'en outre, l'acte attaqué ne revêt aucun caractère disciplinaire dès lors qu'il est pris dans le seul but de remédier, dans l'intérêt général, à une situation de perturbation du déroulement de l'épreuve du CEB; que la requête est dès lors irrecevable ratione materiae,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.